



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-075

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

- 86-2016-07-22-001 - Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de ses établissements et installations ouvertes au public, situés à JAUNAY-CLAN (86) (2 pages) Page 4
- 86-2016-07-21-005 - AP 2016 DDT SEB 1022 autorisant le Bureau d'Etudes et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne (4 pages) Page 7
- 86-2016-07-22-003 - Arrêté n° 2016-DDT-1019 approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut (2 pages) Page 12
- 86-2016-07-19-009 - RD 86 2016 00089 concernant la réhabilitation du mur de soutènement commune de Poitiers Rivière du Clain (4 pages) Page 15
- 86-2016-07-19-010 - RD 86 2016 00090 donnant accord pour commencement des travaux concernant la mise en place d'un passage busé commune de Montreuil Bonnin sur un bras temporaire de la Boivre (4 pages) Page 20

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2016-07-05-009 - Arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0027 du 05/07/2016 portant fixation des dotations annuelles du service AEMO géré par l'UDAF pour l'exercice 2016 (4 pages) Page 25
- 86-2016-07-18-001 - Arrêté n°2016-SG-SCAADE-070 en date du 18 juillet 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques (4 pages) Page 30
- 86-2016-07-22-002 - Arrêté portant tarification du service d'investigation éducative du PRISM et de l'ADSEA 86 (4 pages) Page 35
- 86-2016-07-25-004 - CC PAYS CHAUVINOIS Arrêté 2016-D2/B1-023 portant modification des statuts de la CC du Pays Chauvinois (16 pages) Page 40
- 86-2016-07-25-003 - CC VOUGLAISIEN Arrêté portant modification des statuts de la CC du VOUGLAISIEN (10 pages) Page 57
- 86-2016-07-25-001 - ST MARTIN LA PALLU portant modification de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle SAINT MARTIN LA PALLU (4 pages) Page 68
- 86-2016-07-25-002 - Vallées du Clain Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain (12 pages) Page 73

Sous préfecture de CHATELLERAULT

- 86-2016-06-28-002 - s1-a 2016-spc-57 20160628-99 (6 pages) Page 86

86-2016-06-28-003 - s1-a 2016-spc-58 20160712-99 (6 pages) Page 93

86-2016-06-28-004 - s1-a 2016-spc-59 20160628-99 (6 pages) Page 100

UDAP

86-2016-07-26-001 - ARRETE 2016-0030 - reprise des réseaux et voiries (2 pages) Page 107

86-2016-07-26-002 - ARRETE PREFECTORAL 2016-0031 - installation armoire fibre
optique (2 pages) Page 110

UT DIRECCTE

86-2016-07-22-004 - Récépissé de déclaration SAINT-LEGER Muriel (2 pages) Page 113

Direction départementale des territoires

86-2016-07-22-001

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de ses établissements et installations ouvertes au public, situés à JAUNAY-CLAN (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTE APPROUVANT LA PROROGATION DU DELAI DE DEPOT D'UN
AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE**

ARRETE N° 2016-DDT-1027
en date du 21 juillet 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Accordant la prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée sollicité par monsieur le maire de la commune de Jaunay-Clan, dans le cadre de la mise en accessibilité de ses établissements et installations ouvertes au public, situés à JAUNAY-CLAN (86)
PRO-DELAI-086-115-16-A0001

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

Vu la demande de prorogation du délai de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée déposée par monsieur le maire de la commune de JAUNAY-CLAN ;

Considérant que la prorogation du délai de dépôt de l'Ad'AP, prévue au I de l'article L-111-7-6 est justifiée, conformément à l'article R-111-19-42, pour des difficultés techniques et administratives consécutives à l'importance du patrimoine, à la réalisation des diagnostics et études nécessaires à la réalisation de l'Ad'AP et à la mise en place de la programmation financière ;

Arrête

Article 1 : Le délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée, relatif à la mise en accessibilité des établissements et installations ouvertes au public de la commune est prorogé jusqu'au 27 septembre 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-21-005

AP 2016 DDT SEB 1022 autorisant le Bureau d'Etudes et
Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique
(ECOGEA) à procéder à la capture et au transport de
poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la
Gartempe commune de Nalliers dans le département de la
Vienne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la
Vienne

ARRETE PREFECTORALN°2016/DDT/SEB/1022
du 21 juillet 2016

Autorisant le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) à procéder à la capture et au transport de poissons à des fins scientifiques dans la rivière de la Gartempe commune de Nalliers dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement européen (CE) 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 436.9, R 432.6 à R 432-11 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2016-DDT-n°3 du 13 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Considérant la demande d'autorisation formulée le 12 avril 2016 par le Bureau d'Études et Conseils en Gestion de l'Environnement Aquatique (ECOGEA) sise « 10, avenue de Toulouse » - 31 860 PINS JUSTARET » ;

Considérant l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de la Vienne en date du 21 avril 2016.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L' organisme E.CO.GEA – 10 avenue de Toulouse – 31 860 PINS JUSTARET, est autorisé à procéder à la capture et au transport de poisson à des fins scientifiques sur la rivière de la Gartempe commune de Nalliers, ceci afin d'assurer le suivi et l'évolution des peuplements piscicoles pour le comparer avec celui de la rivière Creuse dans le département de l'Indre.

Période comprise entre le 22 août et le 31 octobre 2016.

ARTICLE 2 :

Au moins une semaine avant la date d'intervention le bureau d'études ECOGEA devra prévenir le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDT), le Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 3 :

Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

**Jean-Marc LASCAUX, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Thierry LAGARRIGUE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Philippe BARAN Ingénieur-conseil en hydrobiologie,
Bruno VOEGTLE, Ingénieur-conseil en hydrobiologie.**

**Mmes Laurence Tissot, Véronique Gouraud et Nathalie Bonis.
Ms Laurent Cazeneuve, Jean-Marc Lascaux, Thierry Lagarrigue, François Vandewalle, Fabrice Firmignac, Jean-Marie Mennessier, Aurélien Frey, Dominique Courret, Jean Kardacz, Olivier Lépine, Sébastien Versannes-Janodet, Fabien Mayeras, Esteban Remon, Vincent Laroche, Dominique Courret.**

ARTICLE 4 :

Toutes les espèces seront visées.

Les spécimens capturés seront remis à l'eau sur place après identification.

Les poissons capturés non nécessaires au suivi seront, selon leur état, soit détruit sur place soit remis à l'eau.

Les espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront également détruites sur place.

ARTICLE 5 :

Sont autorisés pour exercer ces opérations les moyens suivants :

- **Matériel de pêche électrique (type Heron et Martin-pêcheur),**
- **Pièges, Filets et Engins**

Avant toute utilisation le matériel devra faire l'objet d'une désinfection afin de limiter les risques de pathologie entre les différents sites prospectés.

ARTICLE 6 :

En cas de pollutions, d'assèchements ou de travaux, les espèces menacées et protégées au niveau européen, notamment **l'écrevisse à pattes blanches** "Austropotamobius pallipes", présentes dans le département devront être transférées afin d'assurer leur survie.

ARTICLE 7 :

Un bilan des inventaires réalisés sera transmis dans un délai d'un mois au service de la Police de l'eau et des milieux aquatiques de la D.D.T, au service départemental de l'ONEMA et à la Fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents de la police de l'eau et/ou de la pêche en eau douce.

L'autorisation des propriétaires riverains et des détenteurs du droit de pêche devra être obtenue avant le commencement de toute opération de pêche.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La présente autorisation est valable du 22 août 2016 au 31 octobre 2016.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint à la chef de Service Eau et Biodiversité

Thierry GRIGNOUX

Direction départementale des territoires

86-2016-07-22-003

Arrêté n° 2016-DDT-1019 approuvant la stratégie locale
de gestion du risque d'inondation du territoire à risque
important d'inondation de Châtellerault

*Approbation de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque
important d'inondation de Châtellerault.*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ N° 2016-DDT-1019

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

approuvant la stratégie locale de gestion du
risque d'inondation du territoire à risque
important d'inondation de Châtelleraut

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.566-8 et R.566-14 à R.566-17 relatifs à l'élaboration des stratégies locales pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux critères nationaux de caractérisation de l'importance du risque d'inondation, pris en application de l'article R. 566-4 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;

Vu l'arrêté n°12.255 du Préfet de la région Centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 26 novembre 2012, établissant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté n°15.026 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 20 février 2015, établissant la liste des stratégies locales à élaborer pour les territoires dans lesquels il est identifié un risque d'inondation important sur le bassin Loire-Bretagne, leurs périmètres, leurs délais d'arrêt et leurs objectifs ;

Vu l'arrêté n°16.087 du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 30 mars 2016, modifiant l'arrêté n°15.026 du 20 février 2015 et étendant le périmètre de la stratégie locale du TRI de Châtelleraut à 5 communes supplémentaires ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-34 de la Préfète de la Vienne, en date du 4 février 2015, portant sur l'organisation administrative et établissant la liste des parties prenantes de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015 par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le projet de stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut, présenté par l'EPTB Vienne et validé en comité de pilotage le 4 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable du Préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, en date du 30 juin 2016, sur la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1er – La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut est approuvée.

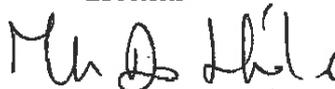
Article 2 – La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Châtelleraut est consultable à la préfecture de la Vienne, dans les sous-préfectures de Châtelleraut et de Montmorillon, à la direction départementale des territoires de la Vienne, à l'établissement public territorial de bassin de la Vienne ainsi que sur les sites internet <http://www.vienne.gouv.fr/> et <http://www.eptb-vienne.fr/>.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et une copie sera notifiée à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté n°2015-DDT-34 du 4 février 2015 susvisé.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement de Châtelleraut et de Montmorillon, le directeur départemental des territoires de la Vienne, les parties prenantes de la stratégie locale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 JUIL. 2016

La Préfète



Marie-Christine DOKHÉLAR

Direction départementale des territoires

86-2016-07-19-009

RD 86 2016 00089 concernant la réhabilitation du mur de
soutènement commune de Poitiers Rivière du Clain



PRÉFETE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LA RÉHABILITATION DU MUR DE SOUTÈNEMENT
COMMUNE DE POITIERS
RIVIERE DU CLAIN

DOSSIER N° 86-2016-00089
La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement enregistré en date du 19 juillet 2016, présenté par Madame RENAUD Evelyne, enregistré sous le n° 86-2016-00089 et relatif à : réhabilitation du mur de soutènement ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Madame RENAUD Evelyne
44 avenue de Paris
86000 POITIERS**

concernant :

**la réhabilitation du mur de soutènement
rivière du CLAIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 19 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 juillet 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la Chef de Service Eau et Biodiversité**


Thierry GRIGNOUX

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-07-19-010

RD 86 2016 00090 donnant accord pour commencement
des travaux concernant la mise en place d'un passage busé
commune de Montreuil Bonnin sur un bras temporaire de
la Boivre



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA MISE EN PLACE D'UN PASSAGE BUSÉ
COMMUNE DE MONTREUIL-BONNIN
SUR UN BRAS TEMPORAIRE DE LA BOIVRE

DOSSIER N° 86-2016-00090
La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) LOIRE-BRETAGNE approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 juillet 2016, présenté par le Conservatoire Régional d'espaces naturels du Poitou-Charentes représenté par Monsieur le Directeur , enregistré sous le n° 86-2016-00090 et relatif à : le passage busé sur un bras de la rivière Boivre ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Directeur
du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Poitou-Charentes
44 Boulevard Pont Achard**

86000 POITIERS

concernant :

**Le passage busé d'un bras temporaire de la Boivre en rive droite
lieu-dit "La routerie"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTREUIL-BONNIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MONTREUIL-BONNIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 19 juillet 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
Et par délégation,
L'Adjoint à la chef de Service Eau et biodiversité**


Thierry GRIGNOUX

PJ : Liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

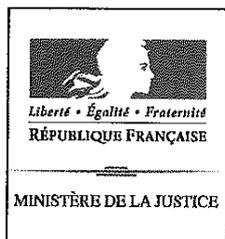
LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-05-009

**Arrêté n°2016-A-DGAS-DEF-ESE-0027 du 05/07/2016
portant fixation des dotations annuelles du service AEMO
géré par l'UDAF pour l'exercice 2016**



**DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
14 BOULEVARD CHASSEIGNE
86000 POITIERS**

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DES SOLIDARITES
39 RUE DE BEAULIEU
86034 POITIERS CEDEX**

**ARRETE N° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0027
DU - 5 JUIL. 2016
PORTANT FIXATION DES DOTATIONS ANNUELLES
- 179 mesures AEMO AED classiques
- 15 mesures AEMO renforcées
DU SERVICE AEMO GERE PAR L'UNION
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS
FAMILIALES (UDAF)
POUR L'EXERCICE 2016**

LA PREFETE DE LA VIENNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'Assistance Educative ;

VU l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'Enfance Délinquante ;

VU l'Ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 modifié relatif à la délégation de pouvoirs propres aux Préfets, Sous-préfets et Secrétaires Généraux de Préfecture, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 modifié relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence en danger ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 modifiée relative aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé, notamment ses articles 48 et 49 relatifs à l'habilitation et le contrôle du Garde des Sceaux ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 2 juillet 2010, autorisant à porter le nombre de mesures d'intervention en milieu ouvert de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de 100 à 150 ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-DEF-ESE 0048 du 20 juillet 2010 portant autorisation de fonctionnement à hauteur de 150 mesures d'un service d'intervention éducatives en milieu ouvert géré par l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) ;

VU l'arrêté n° 2010/CAB/109 du 20 juillet 2010 portant habilitation du service d'actions éducatives en milieu ouvert (AEMO) ;

VU l'arrêté n° 2010-A-DGAS-DEF-ESE-0049 du 24 août 2010 portant habilitation du service Aides Educatives à Domicile (AED) ;

VU l'arrêté n° 2013-A-DGAS-DEF-ESE-0007 du 14 janvier 2013 portant modification de l'autorisation du service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF qui autorise l'exercice de 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée et maintient la capacité totale du service à 150 mesures simultanés, les 15 mesures étant comprises dans cette capacité ;

VU l'arrêté n° 2016-A-DGAS-DEF-ESE-0005 du 31 mars 2016 portant extension de 44 mesures au service d'interventions éducatives en milieu ouvert géré par l'UDAF ; la capacité totale du service s'élève donc à 194 mesures simultanées, 15 mesures d'action éducative en milieu ouvert renforcée étant comprises dans cette capacité ;

VU la demande de l'Union Départementale des Associations Familiales reçue le 29 octobre 2015 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 11 mars 2016 relative au budget prévisionnel 2016 du Conseil Départemental de la Vienne ;

VU le rapport conjoint de la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Directrice Générale Adjointe des Solidarités reçu par l'association le 8 juin 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1 : Les dotations globales de financement pour 179 mesures d'AEMO-AED et 15 mesures d'AEMO renforcée versée à l'UDAF pour le fonctionnement du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert pour 2016 s'élèvent à :

507 733 €	pour les 179 mesures d'AEMO et AED
112 371 €	pour les 15 mesures d'AEMO renforcées

ARTICLE 2 : Cette dotation est liquidée sous la forme de 12 versements mensuels calculés comme suit :

- 7 versements de 44 700 € pour les mois de janvier à juillet 2016
- 1 versement de 100 404 € pour le mois d'août 2016
- 4 versements de 51 700 € pour les mois de septembre à décembre 2016

Ces crédits sont imputables au chapitre 935-51 nature 652-416 enveloppe 55147 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Les prix de journée opposables aux ressortissants des départements extérieurs à la Vienne s'élève pour 2016 à 11,00 € pour des mesures d'AEMO et d'AED et 23,00 € pour des mesures d'AEMO renforcées.

ARTICLE 4 : Un recours gracieux contre le présent arrêté peut être formulé auprès de la Préfète et du Président du Conseil Départemental, dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Un éventuel recours contentieux devra parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cours administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai **d'un mois** à compter de la réception de la réponse, ou à l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux en l'absence de réponse de l'administration.

En l'absence de recours gracieux, le recours contentieux contre le présent arrêté peut être présenté dans un délai franc d'un mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux du Département de la Vienne, la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Général Adjoint Chargé des Solidarités de la Vienne, le Président et le Directeur de l'UDAF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département dans le délais d'un mois.

Fait à POITIERS, le - 5 JUL. 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR



Le Président,

Bruno BELIN



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-18-001

Arrêté n°2016-SG-SCAADE-070 en date du 18 juillet
2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie
COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés
publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général
Service coordination et animation de
l'administration départementale de l'État

Arrêté n° 2016-SG-SCAADE-070
en date du 18 juillet 2016

donnant délégation de signature à
Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques,

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013- DRHFM -123 en date du 20 août 2013 fixant l'organisation des services de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2014 DRHFM/CSPR-17 en date du 18 avril 2014 portant nomination du régisseur des recettes, des régisseurs adjoints et d'un mandataire à la régie de recettes de la préfecture et des sous-préfectures de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 16/0075/A en date du 11 février 2016 portant réintégration, mutation, nomination et détachement de Mme Valérie COUPEAU née AMEDRO dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer;

Vu l'arrêté n°SG-SCAADE-048 en date du 14 mars 2016 donnant délégation de signature à Madame Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques;

Vu la note de service en date du 22 février 2016 portant affectation de Madame Valérie COUPEAU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer, directrice de la réglementation et des libertés publiques;

Vu le protocole d'accord signé le 4 avril 2003 entre la Direction de la réglementation et des libertés publiques, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon et le service des moyens et de la logistique et relatif à la gestion de la commande des documents réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUPEAU, directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues au titre du protocole d'accord du 4 avril 2003 relatif à la gestion de la commande des

documents réglementaires :

- les bons de commande aux fournisseurs pour les prestations liées à la délivrance des titres (imprimés...) à hauteur de 7 700 €.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame la Directrice de la réglementation et des libertés publiques, délégation de signature est consentie dans les mêmes termes et conditions à :

M. Sébastien CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil,

Mme Carole AUDOUIN, attachée principale d'administration de l'État, chef du Service de l'Immigration et de l'Intégration

Mme Florence DELAFOND, attachée de préfecture, chef du bureau de la circulation et de la réglementation routière,

Mme Béatrice PÈRE, secrétaire administrative de classe normale, régisseur de recettes, pour ce qui concerne exclusivement l'approvisionnement en formules et en titres de la Régie de recettes de la Préfecture de la Vienne, et en son absence Mesdames Marine DELANOE et Déborah DEGRYSE, régisseurs adjoints.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Valérie COUPEAU, Directrice de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer ou de viser, dans la limite des attributions dévolues à cette direction toutes correspondances, décisions ou documents administratifs notamment :

. les arrêtés de suspension de permis de conduire, les décisions administratives consécutives à un examen médical

. les arrêtés de transports de corps vers l'étranger et les arrêtés portant dérogation aux délais légaux pour une crémation ou une inhumation et les autorisations d'inhumation sur les terrains privés ;

. les déclarations et récépissés de nationalité française en vue de réclamer la qualité de Français, en application des articles 21-2 et 26 du code civil,

à l'exception des actes ci-après, qui comportent l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Préfète :

- arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe,
- correspondances destinées aux parlementaires, conseillers régionaux et conseillers départementaux,
- circulaires aux maires,
- instructions aux chefs des services extérieurs de l'Etat dans le département,
- nomination des membres des comités, conseils et commissions,
- décisions d'attributions de subventions.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du secrétaire général de la préfecture, et du directeur de cabinet, délégation est donnée à Mme COUPEAU à l'effet de signer :

- les décisions de placement des étrangers faisant l'objet de mesures d'éloignement exécutoires dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

- les saisines des juges des libertés et de la détention dans le but d'obtenir la prolongation de la rétention administrative des ressortissants étrangers placés en centre de rétention.

Article 5 : Sous l'autorité de la directrice, délégation est donnée pour signer ou viser les mêmes documents cités à l'article 3 dans la limite de leurs attributions respectives, aux fonctionnaires désignés ci-après :

1er bureau : service de l'immigration et de l'intégration

Mme Carole AUDOUIN, attachée principale d'administration de l'État, chef de service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Carole AUDOUIN, délégation de signature est donnée à :

- Mme Romina DE CARVALHO, attachée, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration pour l'ensemble du service,

Pour la section séjour, pour la délivrance des titres de séjour :

- à Mme Romina DE CARVALHO, attachée, chef de la section séjour,
- à Mme Coralie BOUCHAUD, secrétaire administrative de classe normale,
- à Mme Audrey COUDAIR DA SILVA, adjointe administrative de 2^{ème} classe,
- à Mme Gisèle DEROUIN, adjointe administrative de 2^{ème} classe,

Pour la section éloignement à Mme Isabelle ROUSSON-TENEVOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section éloignement,

Pour la section asile à Mme Angélique SAUVAIRE, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section asile,

2ème bureau : bureau de la réglementation, des élections et de l'état civil

M. Sébastien CORTES-TORREA, attaché de préfecture, chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. CORTES-TORREA, délégation de signature est donnée :

pour l'ensemble du bureau, à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe supérieure, en sa qualité d'adjoint au chef de bureau ;

pour la section élections :

- . à M. Abdelhamid BENZAIM, secrétaire administratif de classe supérieure,
- . à Mme Natacha MICHALECZEK, secrétaire administrative de classe normale

pour la section réglementation et état civil, à Mme Sarban BULAM, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section.

3ème bureau : bureau de la circulation et de la réglementation routière

Mme Florence DELAFOND, attachée, chef de bureau, à l'effet de signer :

- les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.
- les permis de conduire internationaux, attestations et déclarations ainsi que toutes correspondances courantes, relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.
- en cas d'absence de Mme Valérie COUPEAU, les arrêtés de suspension de permis de conduire et les décisions administratives consécutives à un examen médical.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau, délégation de signature est donnée :

. Mme Sylvie MASSIOT, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau, chef de section des permis de conduire, à l'effet de signer les permis de conduire internationaux, les arrêtés de suspension de permis de conduire, les attestations et les déclarations ainsi que toutes les correspondances courantes, relatives au bureau de la circulation et de la réglementation routières.

- À Mme Christiane ROUHAULT, secrétaire administrative de classe normale, chef de section de l'immatriculation des véhicules, à l'effet de signer toutes attestations, documents et correspondances courantes, relatifs à sa section.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la directrice et du chef de bureau ou de service normalement attributaire de la délégation, délégation est consentie au chef de bureau ou de service le plus ancien dans le grade le plus élevé, à l'effet de signer les pièces et correspondances relatives aux attributions des autres bureaux ou services de la direction de la réglementation et des libertés publiques.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des relations avec les collectivités locales, délégation est donnée à Mme Valérie COUPEAU pour l'exercice des attributions dévolues à cette direction.

Article 8 : Les dispositions de l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-048 en date du 14 mars 2016 sont abrogées.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

La Préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. C. Dokhélar', written in a cursive style.

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-22-002

Arrêté portant tarification du service d'investigation
éducative du PRISM et de l'ADSEA 86



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale de la protection judiciaire
de la jeunesse SUD OUEST
Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Poitou-Charentes

Arrêté portant tarification du Service d'Investigation Éducative du Pôle de Réparation pénale, d'Investigation, de Soutien éducatif et de Médiation (PRISM) de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (ADSEA 86)

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.314-1 à L.314-9 et R.314-125 à R.314-127 ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 autorisant la création d'un Service d'Investigation Éducative du Pôle de Réparation Pénale d'Investigation de Soutien Éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 habilitant le Service d'Investigation Éducative, du Pôle de Réparation Pénale d'Investigation de Soutien Éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86) ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour Représenter le Service d'Investigation Éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation Éducative, du Pôle de Réparation Pénale d'Investigation de Soutien Éducatif et de Médiation (P.R.I.S.M), sis 14, rue de la Demi Lune 86000 POITIERS géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Vienne (A.D.S.E.A. 86), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	42 429,00	929 063,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	764 762,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe 3	121 872,00		
Dépenses afférentes à la structure			
Résultat	Déficit		
Recettes	Groupe 1	929 063,00	929 063,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe 3	0,00		
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	0,00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016 le prix de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) est fixé à **2 552,37** euros pour **364** mineurs.

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le Directeur Interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 22 novembre 2012.

Un avenant actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R.314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (2 552,37 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'A.D.S.E.A. 86.

Article 3 :

Conformément à l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 4 :

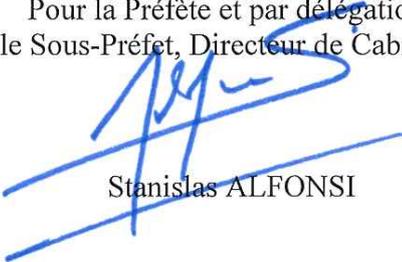
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 812243 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la Vienne, Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 JUIL. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-25-004

**CC PAYS CHAUVINOIS Arrêté 2016-D2/B1-023 portant
modification des statuts de la CC du Pays Chauvinois**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légimité

ARRETE n° 2016-D2/B1-023

en date du **25 JUL. 2016**

**portant modification des statuts de la
communautaire de la communauté de
communes du Pays Chauvinois**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret n°2014-1320 du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral 93-D2/B1-070 en date du 27 décembre 1993 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-D2/B1-064 en date du 24 décembre 1996 autorisant l'adhésion de LA PUYE à la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-D2/B1-053 en date du 21 décembre 1999 autorisant l'adhésion de la commune de JARDRES à la communauté de communes du Pays Chauvinois et la modification des statuts de la communauté de communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-D2/B1-046 en date du 3 décembre 2012 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Chauvinois par l'adhésion de la commune de VALDIVIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-032 en date du 28 juillet 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-039 en date du 4 septembre 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein de la communauté de communes du Pays Chauvinois ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015-78 en date du 30 septembre 2015 décidant la modification de ses statuts (adaptation et clarification de la compétence concernant les accueils de loisirs)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- CHAUVIGNY	29 octobre 2015
- JARDRES	03 décembre 2015
- LAUTHIERS	07 décembre 2015
- LEIGNES SUR FONTAINE	09 novembre 2015
- PAIZAY LE SEC	04 novembre 2015
- SAINTE RADEGONDE	09 décembre 2015
- VALDIVIENNE	16 novembre 2015

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE VIVIERS, FLEIX et LA PUYE concernant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la décision est réputée favorable ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2016-06 en date du 28 janvier 2016 décidant la modification de ses statuts (l'article 3 - II Les groupes de compétences optionnelles - 4^{ème} groupe et l'article 4 - Siège)

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Chauvinois se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts :

- FLEIX	14 mars 2016
- JARDRES	24 mars 2016
- LAUTHIERS	07 mars 2016
- LEIGNES SUR FONTAINE	30 mars 2016
- PAIZAY LE SEC	21 mars 2016
- LA PUYE	23 mars 2016
- SAINTE RADEGONDE	22 juin 2016
- VALDIVIENNE	04 avril 2016

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de LA CHAPELLE VIVIERS et CHAUVIGNY concernant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour permettre les modifications des statuts ci-dessus mentionnées sont réunies.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3- II -Les groupes de compétences optionnelles - 4^{ème} groupe est rédigé ainsi :

« 4^{ème} Groupe : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

- Rénovation et gestion de la piscine communautaire sise à CHAUVIGNY et de ses activités aquatiques,

- Construction, extension, entretien et fonctionnement d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dont le ressort est étendu à l'ensemble du territoire communautaire.

La communauté de communes assure l'accueil de loisirs pendant :

- ✓ les vacances scolaires dans le cadre des activités extrascolaires ;*
- ✓ et les mercredis après-midis de l'année scolaire dans le cadre des activités périscolaires conformément au décret du 03 novembre 2014 ; sachant que les communes membres conservent la compétence « périscolaire » pour les autres jours de la période suscitée. »*

Article 2 : L'article 4 concernant le siège de la communauté de communes est modifié comme suit :

« Le siège de la communauté est fixé au 9 rue de l'Essart – ZI Peuron Nord à CHAUVIGNY , »

Les autres termes de l'article 4 ne sont pas modifiés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-032 en date du 28 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Pays Chauvinois tenant compte des modifications des articles 3 et 4 comme mentionnées ci-dessus sont fixés et annexés au présent arrêté ainsi que les délimitations parcellaires des zones d'activité mentionnées à l'article 3 – I – Les groupes de compétences obligatoires – 2^{ème} groupe – Développement économique (6 pages).

Article 5 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Montmorillon, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes du Pays Chauvinois, les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :

25 Mars 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS CHAUVINOIS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 167-1 et suivants du Code des Communes, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de LA CHAPELLE VIVIERS, CHAUVIGNY, FLEIX, LAUTHIERS, LEIGNES-SUR-FONTAINE, PAIZAY-LE-SEC, SAINTE-RADEGONDE, LA PUYE, JARDRES et VALDIVIENNE.

Elle prend le nom de « Communauté de Communes du Pays Chauvinois ».

ARTICLE 2 : OBJET

L'objectif de la communauté est le développement harmonieux de toutes les communes membres dans le cadre d'un véritable espace de solidarité.

La communauté exercera de plein droit, aux lieu et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences définies à l'article 3.

ARTICLE 3 : LES GROUPES DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

I – LES GROUPES DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1^{er} Groupe : AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Création et mise en place de schémas de secteur , des zones d'aménagement concerté (ZAC) ayant un intérêt communautaire, l'EPCI a aussi en charge le SCOT (Schéma Concerté Organisation du Territoire) éventuellement,
- Etude, réalisation (viabilisation incluse) et commercialisation des espaces,
- Système d'Information Géographique (SIG) : coordination de la mise en place des cadastres communaux sous forme numérique. Cette action est assortie de l'aide à l'investissement et à l'assistance à la mise à jour des données.

2^{ème} Groupe : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'EPCI initie et conduit les actions de développement économique sur l'espace de la communauté :

- La Communauté de Communes a compétence économique exclusivement pour l'étude, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes :
 - Zone de Peuron II à CHAUVIGNY,
 - Extension de la zone de la Carte à JARDRES,
 - Zone de Champ Rogis à JARDRES,
 - Zone partielle Le Planty à CHAUVIGNY : la délimitation parcellaire de cette zone partielle d'activité ainsi que les références cadastrales seront jointes aux statuts.

Les délimitations parcellaires de ces zones d'activité seront jointes aux statuts.

- Edification et gestion d'ateliers relais,
- La Communauté de Communes a compétence pour assurer la création, l'extension et la gestion du vélo-rail, du spectacle des Géants du Ciel et de la base de loisirs de LA PUYE.
- Aides à la rénovation, modernisation, développement des entreprises commerciales et artisanales dans le cadre de procédures de revitalisation de commerce et de l'artisanat telles que l'Opération Rurale Collective (ORC).

II – LES GROUPES DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1^{er} Groupe : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

2^{ème} Groupe : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Compétence supprimée

3^{ème} Groupe : VOIRIE

- Création, extension des voies communales : territorialement, cette compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire communautaire, y compris les centres bourgs.

On entend dans centres bourgs toutes les voies dans l'emprise de l'agglomération y compris les routes départementales.

- Sont exclus du domaine de compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois :

Les voies classées « chemins ruraux », non revêtues,

Les enfouissements de réseaux aériens,

L'éclairage public (candélabres, massifs ...)

Le mobilier urbain,

Le salage et déneigement,

Les plantations,

Les réparations localisées de bordures,

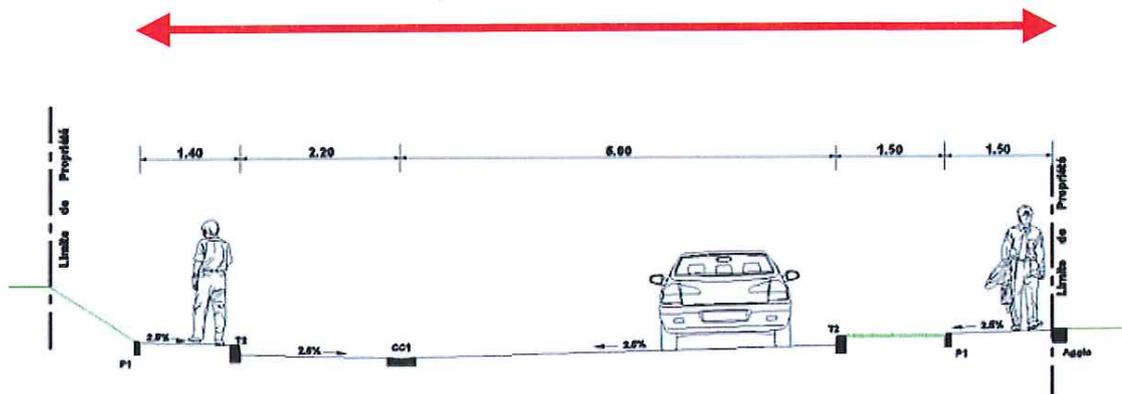
Le balayage.

- **Pour l'investissement** (création, extension, aménagement de bourg) :

L'emprise totale de la voie est prise en compte dans la compétence de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois y compris la signalisation horizontale et verticale.

- Le montant de l'enveloppe et la clef de répartition par commune seront indiqués dans le règlement Voirie. Les communes pourront participer aux travaux d'investissement par fonds de concours à hauteur de 50% maximum de l'opération.

Emprise d'investissement



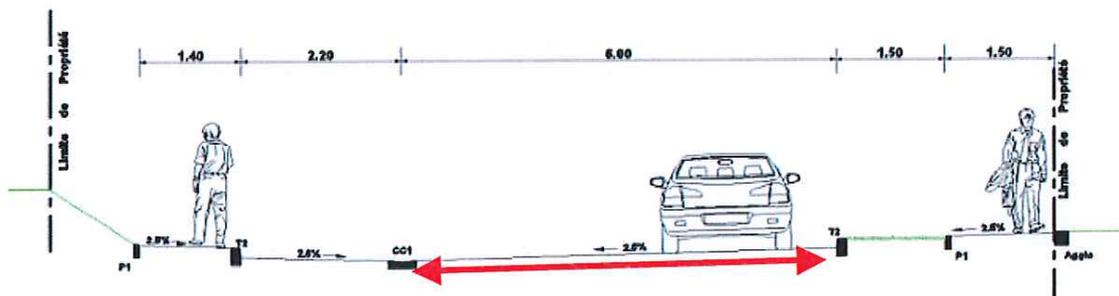
- **Pour le fonctionnement** (entretien) :

Hors centre-bourgs, le fauchage, l'élagage, assainissement de la route (fossé) et l'entretien de la voie, font partie de la compétence de la communauté de Communes du Pays Chauvinois.

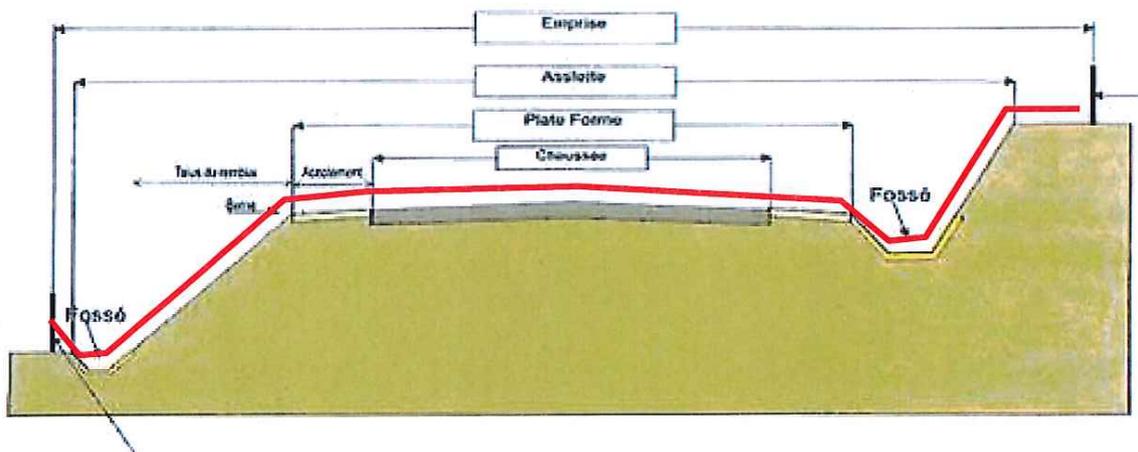
Dans les centres-bourgs, seule la chaussée, de bordures à bordures (exclusion des bordures) fait partie de la Communauté de Communes du Pays Chauvinois. Les trottoirs, les bordures, la signalisation verticale et horizontale, le balayage restent à la charge des communes.

- Pas d'enveloppe de répartitions par commune pour le fonctionnement

Emprise du fonctionnement dans les centres-bourgs



Emprise du fonctionnement hors centres-bourgs



4^{ème} Groupe : EQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET SCOLAIRES

- Rénovation et gestion de la piscine communautaire sise à CHAUVIGNY et de ses activités aquatiques,
- Construction, extension, entretien et fonctionnement d'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dont le ressort est étendu à l'ensemble du territoire communautaire.

La communauté de communes assure l'accueil de loisirs pendant :

- ✓ les vacances scolaires dans le cadre des activités extrascolaires ;
- ✓ et les mercredis après-midis de l'année scolaire dans le cadre des activités périscolaires conformément au décret du 03 novembre 2014 ; sachant que les communes membres conservent la compétence « périscolaire » pour les autres jours de la période suscitée.

III – AUTRES COMPETENCES :

- Animations culturelles et de découvertes proposées aux établissements scolaires du 1^{er} degré : spectacles animations (JMF et autres...) sous réserve que les spectacles contribuent à l'animation de toutes les communes du territoire,
- Aide à la réalisation des opérations communales d'intérêt communautaire qui concourent au maintien du tissu économique et culturel :
 - Une subvention maximum par commune pourra être retenue tous les 5 ans. Le choix du dossier se fera en commission des finances, dans le cadre de la préparation budgétaire annuelle sur présentation du plan de financement de l'opération mentionnent les autres aides publiques obtenues,
 - Le montant de l'aide ne pourra excéder 10 % du coût H.T. de l'opération ; l'aide sera plafonnée à 15 000 €,
 - Le montant total du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours (loi du 13/08/2004 relative aux libertés et responsabilités locales),
 - Le versement de l'aide interviendra sur production du coût définitif de l'opération et des factures acquittées,
 - Le délai de réalisation de l'opération est fixé à 2 ans entre le vote du budget décidant de l'inscription et la justification de la fin des travaux.
- Mise en place et gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). L'EPCI intervient en complémentarité avec les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS). Les attributions du CIAS sont les suivantes :
 - Les aides facultatives,
 - Les Noël des enfants,
 - Le Noël des aînés,
 - L'épicerie sociale,
 - L'atelier cyclo ainsi que le personnel chargé de sa gestion,
 - Le logement (+ subvention Fonds Solidarité au Logement).
- Entretien et fonctionnement de l'Office de Tourisme communautaire sis à CHAUVIGNY,
- Dans le cadre du Festival d'Eté en Pays Chauvinois, organisation de spectacles et d'animations culturelles,
- Balisage des sentiers de randonnée et diffusion de dépliants,
- Aménagement Numérique : la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la communauté est fixé au 9 rue de l'Essart – ZI Peuron Nord à CHAUVIGNY.

Le bureau et le Conseil de Communauté, ainsi que les différentes commissions peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ET REPARTITION DES DELEGUES

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2015)	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
LA CHAPELLE VIVIERS	507	2	0
CHAUVIGNY	6 962	14	0
FLEIX	159	1	1
JARDRES	1 204	3	0
LA PUYE	602	2	0
LAUTHIERS	64	1	1
LEIGNES SUR FONTAINE	599	2	0
PAIZAY LE SEC	468	1	1
SAINTE RADEGONDE	155	1	1
VALDIVIENNE	2 685	6	0
TOTAL	13 405	33	4

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Le bureau de la Communauté est composé d'un Président et de Vice-Présidents.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à 30 % de l'effectif total de l'organe délibérant sans pouvoir dépasser le nombre de 15.

ARTICLE 7 : LE RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Le Comptable du trésor de la Trésorerie de Chauvigny assurera les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes.

ARTICLE 8 : REGIME FISCAL

La Communauté de Communes percevra les ressources fiscales qu'elle aura instituées par délibération de son Conseil.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIERES PATRIMONIALES ET D'AFFECTION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article 167-1 du Code des Communes.

Les biens acquis ou réalisés par le communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à dispositions des communes adhérentes.

Le transfert de personnel, qui pourrait résulter des transferts de compétences aura lieu dans les conditions fixées par l'article L 167-3 du Code des Communes.

ARTICLE 10 : TRANSFERT DE CHARGES ET DE RESSOURCES

Au 31 décembre 1993, l'actif et le passif, le personnel de l'actuel Syndicat d'Expansion et de Solidarité du Pays Chauvinois seront transférés à la Communauté de Communes sans interruption d'activités selon les modalités fixées par la décision de dissolution de ce syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION DE LA COMMUNUATE A D'AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté à un établissement de coopération intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 167-1 du code des Communes.

ARTICLE 12 : DUREE

La communauté est formée pour une durée illimitée.

*Zone de Fenoy II
Chauvigny*

Section BC

LA PIERRIERE

SOUS-PREFECTURE

19 OCT. 2005

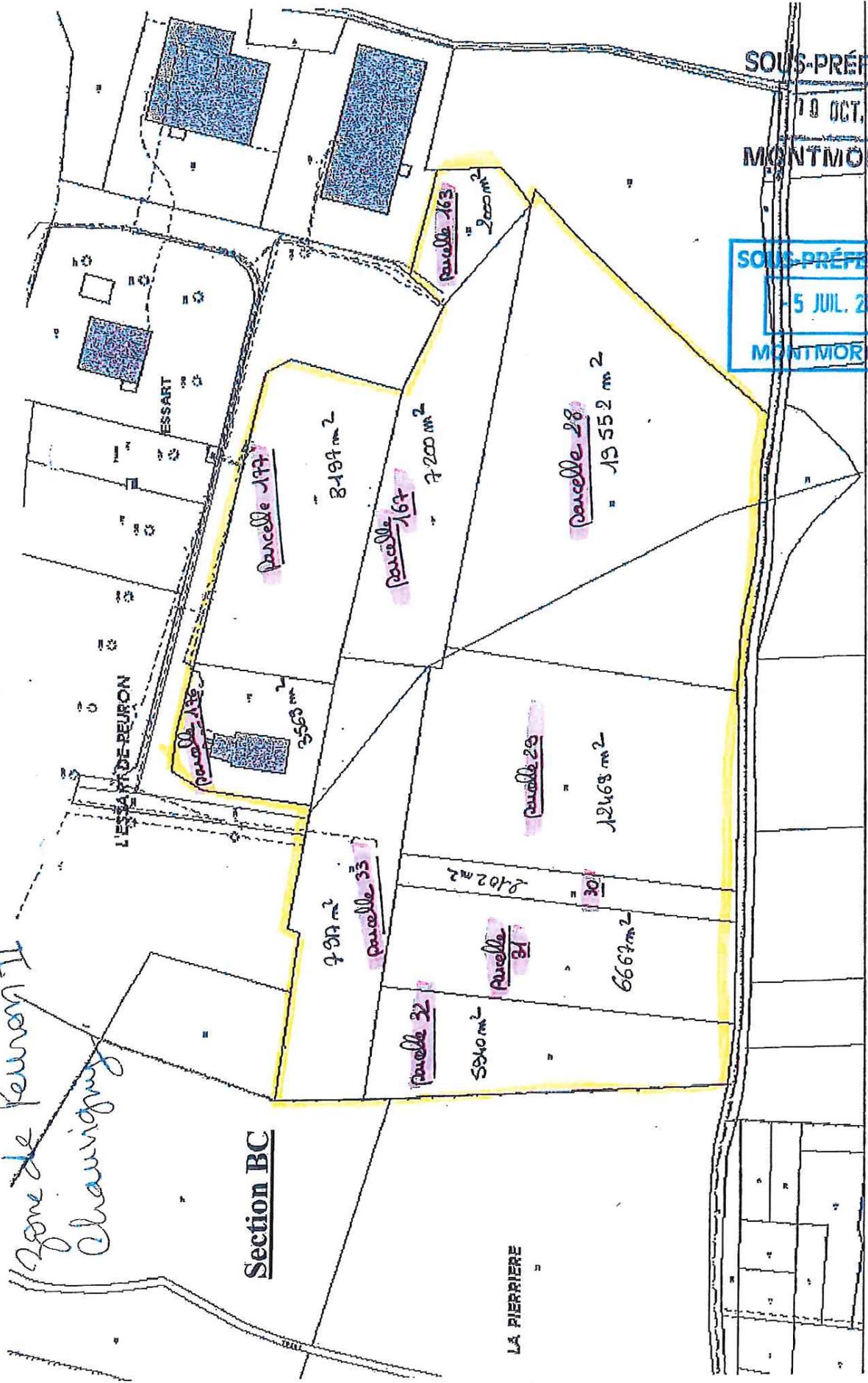
MONTMORILLON

SOUS-PREFECTURE

5 JUL. 2006

MONTMORILLON

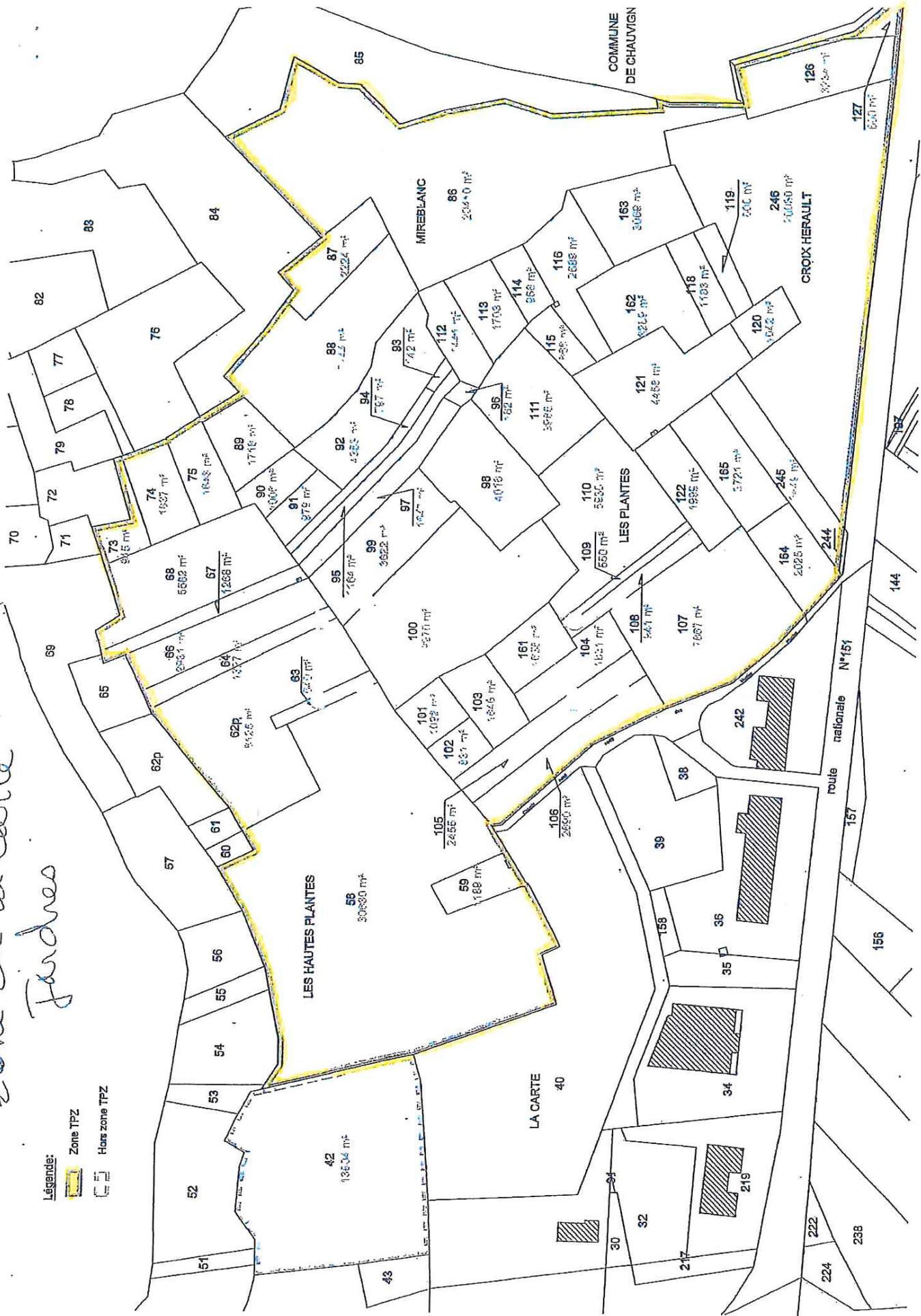
■ Zone TPZ

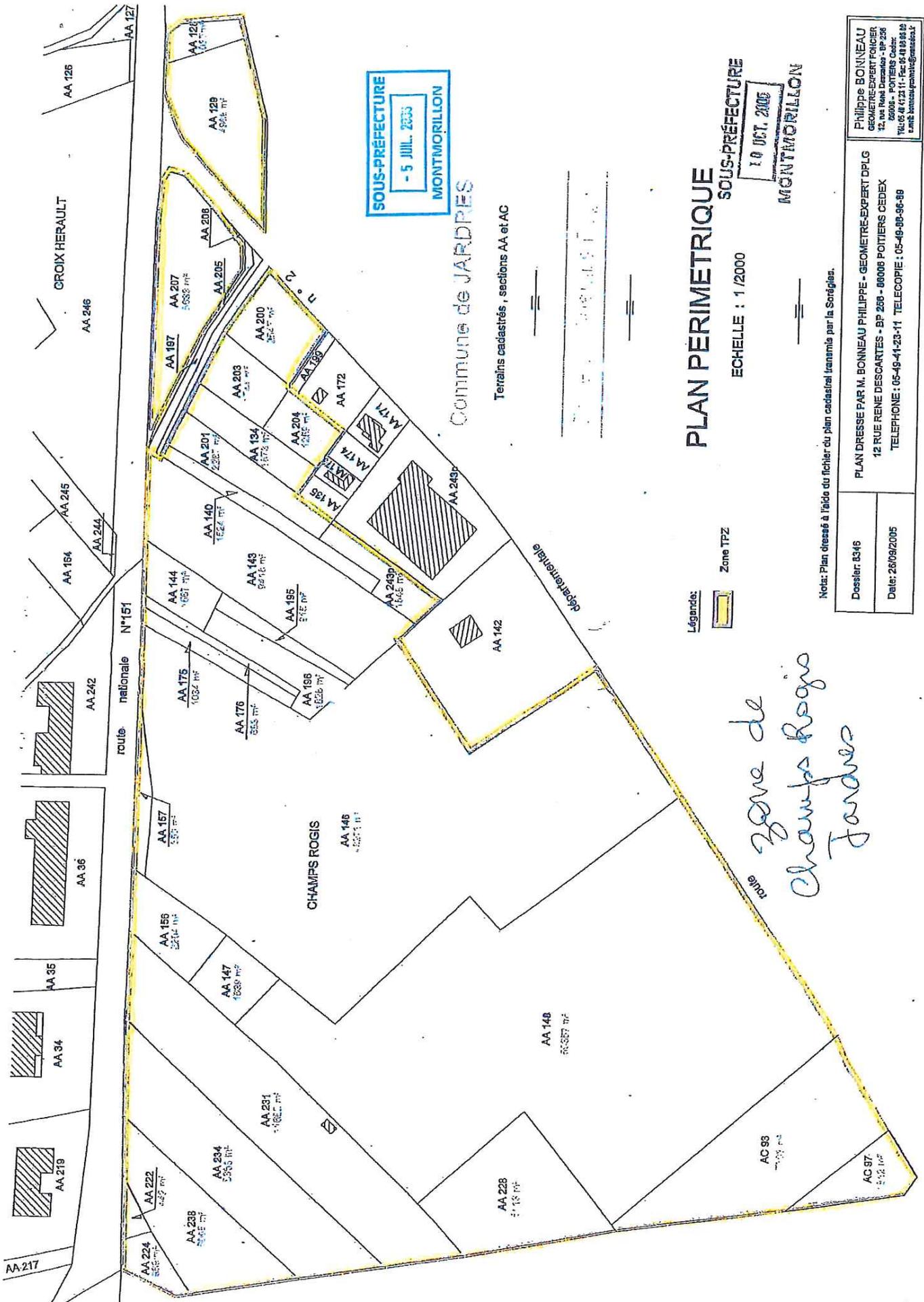


*Zone de la Carte
Fardes*

Légende:

-  Zone TPZ
-  Hors zone TPZ





SOUS-PREFECTURE
- 5 JUIL. 2005
MONTMORILLON

Commune de JARDRES

Terrains cadastrés, sections AA et AC

PLAN PERIMETRIQUE
SOUS-PREFECTURE
ECHELLE : 1/2000
10 OCT. 2005
MONTMORILLON

Légende: Zone TPZ

*Zone de
Champs Rogis
Jardres*

Nota: Plan dressé à l'aide du fichier du plan cadastral transmis par la Sorègles.

Philippe BONNEAU GEOMETRE-EXPERT DPLG 12, rue RENE DESCARTES - BP 259 - 86008 POITIERS CEDEX 86008 - POITIERS Cedex Tél: 05 49 41 21 11 - Fax: 05 49 99 96 99 e-mail: bonneau.philippe@maif.com	
Dossier: 0346	PLAN DRESSE PAR M. BONNEAU PHILIPPE - GEOMETRE-EXPERT DPLG 12 RUE RENE DESCARTES - BP 259 - 86008 POITIERS CEDEX TELEPHONE : 05-49-41-23-11 TELECOPIE : 05-49-99-96-99
Date: 26/09/2005	

ZONE D'ACTIVITES LE PLANTY

ZONE UH

Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 73	6122

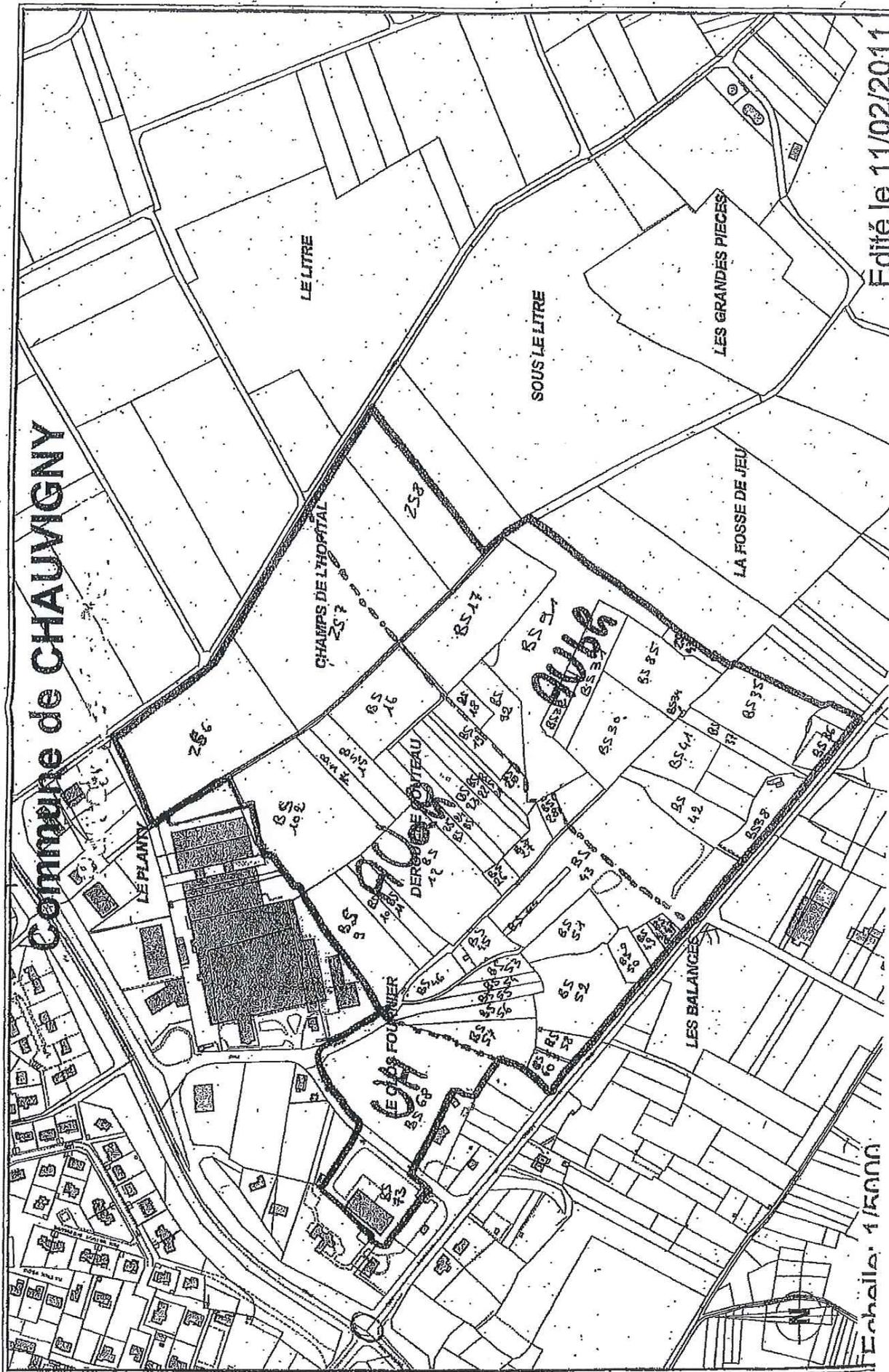
ZONE Aubh

Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Champs de l'hopital	ZS 8	9070
Derouille Couteau	BS 17	10420
Derouille Couteau	BS 18	1047
Derouille Couteau	BS 92	3320
Derouille Couteau	BS 91	15496
Derouille Couteau	BS 34	24
Derouille Couteau	BS 32	1050
Derouille Couteau	BS 31	3754
Derouille Couteau	BS 30	6541
Derouille Couteau	BS 85	6074
La Fosse de Jeu	ZS 43	1120
Derouille Couteau	BS 42	3761
Derouille Couteau	BS 41	3489
Derouille Couteau	BS 37	1883
Derouille Couteau	BS 35	6689
Rue de Montmorillon	BS 38	2756
Derouille Couteau	BS 36	2311
Le Clos Fournier	BS 73	6122

ZONE Auah

Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Champs de l'hopital	ZS 6	16240
Champs de l'hopital	ZS 7	30210
Derouille Couteau	BS 102	12829
Derouille Couteau	BS 14	2026
Derouille Couteau	BS 15	2937
Derouille Couteau	BS 16	6399
Derouille Couteau	BS 9	6493
Derouille Couteau	BS 10	2129
Derouille Couteau	BS 11	2161
Derouille Couteau	BS 12	9785
Derouille Couteau	BS 25	2649
Derouille Couteau	BS 24	2149
Derouille Couteau	BS 23	3121
Derouille Couteau	BS 46	1482
Derouille Couteau	BS 45	1867
Le Clos Fournier	BS 60	1075
Le Clos Fournier	BS 59	110
Le Clos Fournier	BS 58	1184
Le Clos Fournier	BS 52	6550
Le Clos Fournier	BS 51	3520
Le Clos Fournier	BS 50	1415
Le Clos Fournier	BS 49	757
Le Clos Fournier	BS 48	208
Le Clos Fournier	BS 47	452
Derouille Couteau	BS 43	20598
Derouille Couteau	BS 44	501
Derouille Couteau	BS 22	2195
Derouille Couteau	BS 21	1191
Derouille Couteau	BS 20	1430
Derouille Couteau	BS 19	2024
Derouille Couteau	BS 26	714

ZONE Auah		
Lieu-dit	Parcelles sections et numéaux	Sufaces
Derouille Couteau	BS 27	1590
Derouillé Couteau	BS 28	743
Le Clos Fournier	BS 68	13470
Le Clos Fournier	BS 57	3355
Le Clos Fournier	BS 56	2095
Le Clos Fournier	BS 55	1765
Le Clos Fournier	BS 54	991
Le Clos Fournier	BS 53	1073



Commune de CHAUVIGNY

Edité le 11/02/2011

Echelle: 1/5000

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-25-003

CC VOUGLAISIEN Arrêté portant modification des
statuts de la CC du VOUGLAISIEN



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des
Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 – 0 22

en date du 25 JUL. 2016

**portant modification des statuts de la
Communauté de Communes du Vouglaisien**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-D2/B1-049 en date du 1^{er} décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Vouglaisien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-058 en date du 7 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Vouglaisien à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-046 en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vouglaisien ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2016/04/04-41 en date du 4 avril 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes (transfert de la compétence « SDIS ») ;

VU les délibérations favorables à ce projet des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Vouglaisien :

- Ayron	15 avril 2016
- Benassay	31 mai 2016
- Chalandray	04 mai 2016
- La Chapelle Montreuil	03 mai 2016
- Chiré en Montreuil	24 mai 2016
- Frozes	27 avril 2016
- Latillé	03 mai 2016

- Lavausseau	26 avril 2016
- Maillé	29 avril 2016
- Montreuil-Bonnin	25 avril 2016
- Quinçay	24 mai 2016
- Le Rochereau	27 mai 2016
- Vouillé	17 mai 2016

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : A l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Vouglaisien, il est ajouté les compétences suivantes :

« III - Groupe de compétences facultatives :

7 – Contribution financière au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) »

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Vouglaisien tenant compte de la prise de la compétence tel que décidé par les membres de la structure sont fixés et annexés au présent arrêté. Ils rentreront en vigueur à compter du 1^{er} août 2016.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-046 en date du 24 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

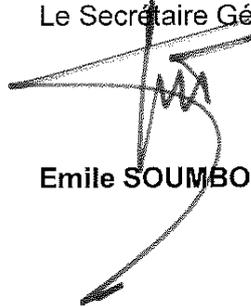
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la communauté de communes du Vouglaisien ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a vertical line, with some smaller scribbles below.

Emile SOUMBO

25 JUL. 2016

Émile SOUMPEY

STATUTS de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VOUGLAISIEN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

En application des articles L5214-1 et suivants Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les communes de : AYRON, BENASSAY, CHALANDRAY, CHIRÉ-EN-MONTREUIL, LA CHAPELLE-MONTREUIL, FROZES, LATILLÉ, LAVAUSSEAU, MAILLÉ, MONTREUIL-BONNIN, QUINÇAY, VOUILLE, LE ROCHEREAU.

Elle prend le nom de COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VOUGLAISIEN.

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPÉTENCES

La Communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 – Aménagement de l'espace

- a) Mise en place d'une charte intercommunale pour le développement et l'aménagement de l'espace.
- b) Gestion, maintenance, développement et mise à disposition des communes d'un SIG (Système d'Information Géographique) intercommunal.
- c) Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- d) Etudes générales ou études de faisabilité relatives à l'aménagement et au développement du territoire.

2 – Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

- a) Mise en place d'une politique de développement économique.
 - Création, gestion et développement des zones économiques d'intérêt communautaire :
 - La Z.A.E de Beauregard à VOUILLE ;
 - La Z.A.E du Gros Chêne à LATILLE ;
 - La Z.A.E « Les Voines » à MAILLE ;
 - Réalisation de bâtiments-relais sur l'ensemble du territoire intercommunal pour les activités artisanales et industrielles ;

- Services aux entreprises : réalisations d'hôtels et pépinières d'entreprises et animation en direction des entreprises ;
 - Valorisation énergétique des ressources renouvelables locales : étude, sensibilisation, investissements, gestion des équipements collectifs ;
- b) Mise en œuvre d'une politique d'accueil et de développement touristique d'intérêt communautaire**
- Sont d'intérêt communautaire :
 - L'aménagement, l'entretien et la gestion du site du plan d'eau de Fleix à AYRON ;
 - La promotion touristique : actions à rayonnement intercommunal et extérieur en lien, entre autres, avec l'Office de Tourisme Intercommunal.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement

- a) Collecte et traitement des ordures ménagères.
- b) Mise en place et gestion d'une collecte sélective des déchets ménagers et spéciaux.
- c) Création, aménagement et gestion des déchèteries.
- d) Actions et sensibilisation et d'informations des usagers.

2 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- a) Mise en œuvre d'une politique culturelle intercommunale et de dispositifs concernant les temps péri-scolaires et scolaires.
- b) Aménagement, entretien et gestion d'équipements de loisirs situés dans la Forêt domaniale de Saint Hilaire
- c) Aménagement, entretien et gestion du bassin d'initiation à la natation de Latillé

3 – Politique du logement et du cadre de vie

- 1- Mise en place d'une politique de l'habitat
- 2- Création, aménagement et gestion d'une aire familiale pour les gens du voyage s'inscrivant dans le schéma départemental
- 3- Acquisition, création, réhabilitation, location et gestion de logements locatifs sociaux ou non, en liaison ou non avec des organismes HLM ;
- 4- Location et gestion de bâtiments à différentes structures (associations, entreprises...)

4 – Action sociale d'intérêt communautaire

Mise en œuvre d'une politique d'action sociale d'intérêt communautaire

▪ Sont d'intérêt communautaire :

- 1 - La création, l'aménagement et l'entretien de locaux mis à disposition et soutien financier à des structures favorisant l'insertion sociale des publics en difficulté ;
- 2 - La création, l'aménagement et l'entretien de locaux et soutien financier à des structures favorisant l'emploi ;
- 3 – La création de l'EHPAD intercommunal à Vouillé;
- 4 – Le soutien financier aux structures associatives d'aide aux personnes âgées ;
- 5 – Le soutien financier et partenariat avec le Centre Socio-Culturel du Vouglaisien et les autres structures associatives pour des actions sociales intéressant plusieurs communes.
- 6 – La construction, l'entretien et la gestion d'une salle socio-éducative multi-usages.
- 7 – Les actions en faveur de la petite enfance :
 - Le Relais Assistantes Maternelles Itinérant, le Relais Assistantes Maternelles à Vouillé et le Lieu d'Accueil Parents Enfants itinérant.
 - Les structures multi-accueil « L'île ô Doudou » à Vouillé, «Petidum» à Quinçay et «La Bibera» à Lavausseau.
 - Les Accueils de Loisirs Maternels de « La Passerelle » à Chalandray, du Centre Socio-Culturel à Quinçay / Vouillé et de La Preille à Montreuil-Bonnin, sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)
 - Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant la petite enfance dont le champ d'action dépasse la limite communale.
- 8 – Les actions en faveur de l'enfance :

Les ALSH de La Passerelle à Chalandray, du Centre Socio Culturel à Quinçay/Vouillé et de La Preille à Montreuil-Bonnin, sur les temps extra-scolaires et péri-scolaires (uniquement les mercredis après-midis)

 - Toutes les nouvelles actions et réalisations de structures concernant l'accueil des jeunes de plus de 6 ans dont le champ d'action dépasse la limite communale.
- 9 – L'étude et la mise en œuvre d'une maison ou pôle de santé intercommunal

5 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien des voies communales publiques existantes d'intérêt communautaire.

▪ Sont d'intérêt communautaire :

- Les voies communales publiques existantes reliant les communes entre elles, hors centre-bourg et hors lotissement, dont la liste est établie contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes ;
- Les voies d'accès aux sites économiques dont la liste est établie contradictoirement entre les communes et la Communauté de communes

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Coordination du réseau des bibliothèques municipales

Mise en commun des données et actions d'animations.

2 - Actions en faveur de la jeunesse

Actions d'animations en faveur de la jeunesse et soutien financier aux structures d'accueil du territoire.

3 – Soutien financier aux manifestations touristiques, culturelles et sportives intéressant plusieurs communes et visant à promouvoir l'image de la Communauté

4 – Construction et gestion des locaux de la gendarmerie à Vouillé

5 – Etablissement et exploitation d'infrastructure et réseaux de communication électroniques sur le territoire, (aménagement numérique)

6 – Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts par l'intermédiaire d'un prestataire de service spécialisé

7. – Contribution financière au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)

IV – PRESTATIONS DE SERVICES

La Communauté de Communes peut assurer des prestations de services aux communes membres et aux communes non membres dans le domaine de la voirie (article L 5111-1, L 5211-56, L 5214-16-1 du C.G.C.T) par exemple la prestation de service de balayage, l'assistance administrative à la réalisation des appels d'offres pour la voirie communale, etc...

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à Vouillé.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL ET REPARTITION DES DELEGUES

Communes	Population municipale (au 1 ^{er} janvier 2013)	Nombre de sièges
Ayron	1 112	2
Benassay	887	2
Chalandray	781	2
La Chapelle Montreuil	662	2
Chiré en Montreuil	880	2
Frozes	504	1
Latillé	1480	3
Lavausseau	798	2
Maillé	590	1
Montreuil Bonnin	651	1
Quinçay	2 138	4
Le Rochereau	730	2
Vouillé	3581	8
TOTAL	14 794	32

Les critères de répartition sont les suivants :

- Pour les communes dont la population municipale est inférieure à 660 habitants : un délégué
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 661 et 1 400 habitants : deux délégués
- Pour les communes dont la population municipale est comprise entre 1 401 et 2 000 habitants : trois délégués
- Pour les communes dont la population est comprise entre 2 001 et 2 500 habitants : quatre délégués
- Pour les communes dont la population municipale est supérieure à 3 500 habitants : huit délégués

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents.

Le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le Conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires, en lui donnant à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le Président exécute les décisions du Conseil et représente la Communauté en justice, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation de la vie publique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition),
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux des communes membres telles qu'elles sont définies à l'article L5214-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées par délibérations concordantes de Conseil de Communauté et de la majorité qualifiée des Conseils municipaux.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code Général des Impôts.
- le produit de la Fiscalité Professionnelle Unique
- la Dotation Générale de Fonctionnement,
- la Dotation de Compensation,
- le Fonds de Péréquation Intercommunale (FPIC),
- la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
- la T.V.A. pour les opérations assujetties,
- le Fonds de Compensation de la T.V.A.,

- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Associations ou Particuliers en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de l'Union Européenne, ou toute autre aide publique,
- le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- le produit des emprunts, des dons et des legs,
- toute dotation ou subvention qui viendrait à être instituée au profit des Communautés de communes.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres de la Communauté.

ARTICLE 9 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la Communauté à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord des Conseils municipaux des communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de la majorité qualifiée prévue à l'article L5214-2 § 2 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA COMMUNAUTE

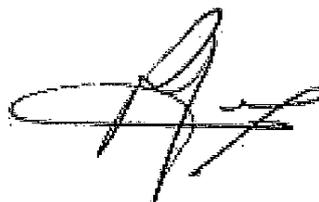
La Communauté est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

L'Inspecteur des Finances Publiques de la Trésorerie de VOUILLÉ assurera les fonctions de Receveur de la Communauté de communes.

À Vouillé, le 4 avril 2016

Le Président,




PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-25-001

**ST MARTIN LA PALLU portant modification de l'arrêté
préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016
portant création de la commune nouvelle SAINT MARTIN
LA PALLU**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Intercommunalité et
du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016 – D2/B1-026

en date du 25 JUL. 2016

**portant modification de l'arrêté
préfectoral n°2016-D2/B1-19 en
date du 19 juillet 2016 portant
création de la commune nouvelle
de SAINT MARTIN LA PALLU**

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2113-1 à L2113-22 ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

VU la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 6 avril 2016 du Président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de SAINT MARTIN LA PALLU ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

CONSIDERANT la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de BLASLAY, CHARRAY, CHENECHÉ et VENDEUVRE-du-POITOU de former une seule et même commune ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 de l'arrêté n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 est abrogé et rédigé comme suit :

Le conseil municipal transitoire sera constitué, jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des communes de BLASLAY, CHARRAIS, CHENECHÉ et VENDEUVRE-du-POITOU, tels qu'ils sont mentionnés dans les tableaux dressés en application de l'article L2121-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-19 en date du 19 juillet 2016 restent inchangés.

Article 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne
Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du tribunal administratif de Poitiers
15 rue de Blossac - BP 541 - 86021 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

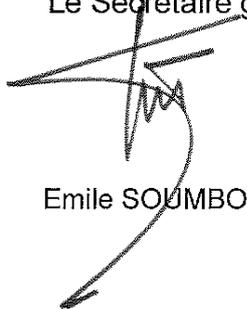
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques et les maires des communes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française.

Fait à POITIERS,

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-07-25-002

Vallées du Clain Arrêté portant modification des statuts de
la Communauté de Communes des Vallées du Clain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2016-D2/B1 - 021

en date du 25 JUL. 2016

portant modification des statuts de la
Communauté de Communes des Vallées du
Clain

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 6 avril 2016 du président de la République portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013 portant fusion des communautés de communes de Vonne et Clain et de la Région de La Villedieu du Clain, et portant création d'une nouvelle Communauté de Communes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la nouvelle Communauté de Communes résultant de la fusion des communautés de communes « Vonne et Clain » et « la Région de la Villedieu du Clain » à compter du 1^{er} janvier 2014 et après le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-047 en date du 24 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain ;

VU la délibération 2016/007 du conseil communautaire de la communauté de communes des Vallées du Clain en date du 19 janvier 2016 modifiant ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux suivants membres de la communauté de communes des Vallées du Clain, favorables à la modification de ses statuts :

▪ ASLONNES	25 février	2016
▪ CHATEAU LARCHER	09 mars	2016
▪ DIENNE	07 mars	2016
▪ MARÇAY	29 février	2016
▪ MARIGNY CHEMEREAU	25 mars	2016
▪ NIEUIL L ESPOIR	25 mars	2016

▪ LES ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	27 avril	2016
▪ SMARVES	29 février	2016
▪ VERNON	10 mars	2016
▪ LA VILLEDIEU DU CLAIN	29 février	2016
▪ VIVONNE	17 mars	2016

VU la délibération défavorable du conseil municipal de ITEUIL concernant la modification des statuts de la communauté de communes des Vallées du Clain ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de FLEURE, GIZAY, MARNAY et NOUAILLE MAUPERTUIS concernant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain dans le délai prévu par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que la modification porte sur le transfert de la compétence des communes en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) au profit de la communauté de communes dans la cadre de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUj) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 « Objet et compétence », I-1—Aménagement de l'espace est ajouté un E) rédigé comme suit :

« 1 Aménagement de l'espace :

E) Elaboration, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

Article 2 : Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées du Clain sont fixés et annexés au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2015-D2/B1-047 en date du 24 novembre 2015 est abrogé.

Article 4 : Un exemplaire des délibérations des communes susvisées est annexé au présent arrêté

Article 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - Place Aristide Briand - 86021 POITIERS Cedex ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

– 75800 PARIS ;

- Soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86021 POITIERS Cedex.

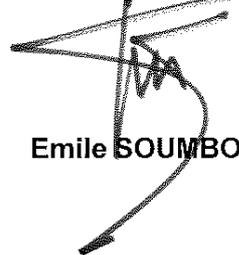
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes des Vallées du Clain, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 25 JUIL. 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMAYOU

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

DES VALLEES DU CLAIN

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DE COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DENOMINATION

En application des articles L. 5214 - 1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté préfectoral n°2013-D2/B1-002 en date du 23 janvier 2013, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2014 une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Vonne et Clain et de la Région de la Villedieu du Clain.

Les communes membres de la nouvelle communauté de communes, sont les suivantes :
ASLONNES, CHATEAU-LARCHER, DIENNÉ, FLEURÉ, GIZAY, ITEUIL, NIEUIL-L'ESPOIR, MARCAY,
MARIGNY-CHEMEREAU, MARNAY, NOUAILLÉ-MAUPERTUIS, LES ROCHES- PRÉMARIE-ANDILLÉ,
SMARVES, VERNON, LA VILLEDIEU-DU-CLAIN ET VIVONNE.

Cette communauté de communes prend la dénomination :

« **Communauté de Communes des Vallées du Clain** ».

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCE

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale qui a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, aux lieux et places des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I – GROUPE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Aménagement de l'espace

- A) Consultation de la communauté de communes pour avis sur les documents d'urbanisme des communes membres ;
- B) Participation au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- C) Adhésion et participation au syndicat mixte du Pays des Six Vallées ;
- D) Etablissement et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement.
- E) Elaboration, révision et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

2 - Actions de développement économique

A) Création et gestion de Zones d'Activités Economiques (ZAE) : sont reconnues d'intérêt communautaire : les Zones d'Activités Economiques d'Anthyllis (Fleuré), Val de Bocq (Les Roches-Prémarie-Andillé), l'Anjouinière – partie communautaire (Vivonne) et Maupet – partie communautaire (Vivonne).

B) Promotion et participation au développement des activités de loisirs et de tourisme à caractère communautaire : sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ - La réalisation de documents visant à développer la fréquentation touristique et intéressant la totalité du territoire de la communauté de communes.
- ✓ - La réalisation d'équipements touristiques communautaires : création, aménagement, gestion et promotion du site de « La Prairie de la Bourgeoisie » à Iteuil.

II – GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

A) Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

B) Gestion du Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) des déchets ménagers et assimilés de Gizay.

C) Gestion de la plate-forme de compostage situé à La Villedieu-du-Clain.

D) Gestion des décharges de classe III situées à Vivonne (Coussières) et à Iteuil.

E) Création, aménagement et gestion des déchèteries.

F) Etude, promotion, création et gestion d'actions favorisant le développement durable : sont reconnus d'intérêt communautaire :

- ✓ L'ensemble des actions favorisant le développement durable.
- ✓ La création et l'aménagement de parking de covoiturage sur l'ensemble du territoire.
- ✓ La création, la valorisation et la promotion d'itinéraires de déplacements doux cyclables et pédestres communautaires représentant un linéaire significatif permettant de relier les communes entre elles ou des sites remarquables dans un cadre sécurisé et s'insérant dans un maillage cohérent.
- ✓ La totalité des itinéraires cyclables (dont la voie cyclable reliant smarves - les roches-prémarie-Andillé - la Villedieu-du-Clain et la voie verte reliant Smarves à Nieuil-l'Espoir) et pédestres réalisés par la communauté de communes.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

A) Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.) et opération de valorisation du commerce et de l'artisanat.

B) Création, aménagement et entretien d'une caserne de gendarmerie située à La Villedieu- du-Clain.

3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont reconnus d'intérêt communautaire la totalité des voies communales et rurales publiques revêtues. La voie comprend : la chaussée, les bordures, les trottoirs, les bas-côtés et les fossés ainsi que toutes les dépendances de voirie. Sont exclus de la compétence les aménagements de bourg, mise à l'alignement de propriété, éclairage public, signalétique horizontale et verticale, peintures au sol et les opérations de lotissement à caractère d'habitation. Le pouvoir de police du maire n'est pas transféré cependant des conventions de services partagés pourront être conclues avec les communes membres afin que celles-ci procèdent aux interventions urgentes liées à la sécurité routière.

- Le fauchage et l'élagage des voies reconnues d'intérêt communautaire (hors centre bourg). Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre d'une mutualisation de service et d'une optimisation des moyens humains et matériels.

- Le balayage mécanique des voies d'intérêt communautaire dans les bourgs.

4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs et culturels

- Les équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire sont :

- ✓ La salle à vocation gymnique de Fleuré ;
- ✓ La salle de tennis et multisports des Roches-Prémarie-Andillé ;
- ✓ La base aquatique de Nieuil-L'Espoir ;
- ✓ La salle de spectacles « La Passerelle » de Nouaillé-Maupertuis.

Des conventions de services partagés pourront être passées avec les communes membres dans le cadre d'une mutualisation de service et d'une optimisation des moyens humains et matériels pour l'entretien des bâtiments sportifs et culturels.

- L'accompagnement des actions culturelles, sportives et de loisirs liées au fonctionnement de ces équipements.

- L'aide à la création, la coordination, la médiation et l'animation culturelle autour de la salle de spectacles de « La Passerelle ».

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

A) Création et gestion des structures d'accueil relatives à la « petite enfance » : sont reconnues d'intérêt communautaire les structures petite enfance d'Iteuil, de Nouaillé Maupertuis et de Vivonne.

B) Développement d'une politique enfance et jeunesse sur l'ensemble du territoire communautaire sur certains temps péri et extrascolaires :

- ✓ - Création et gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) : est reconnu d'intérêt communautaire l'ALSH de l'Anjouinière situé à Vivonne ;
- ✓ - Mise en œuvre de contrats et partenariats avec l'Etat, les institutionnels et les établissements scolaires et aides aux animations scolaires ;
- ✓ - Soutien au réseau d'aide spécialisé intervenant dans les écoles du territoire.

C) Gestion d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) en charge de la gestion de structures d'accueil pour personnes âgées dépendantes : est reconnu d'intérêt communautaire l'EHPAD de Vivonne.

D) Création et gestion de maison de santé pluri-professionnelle : est reconnu d'intérêt communautaire la maison de santé pluri-professionnelle de Vivonne.

E) Création et gestion d'une maison des services située à La Villedieu-du-Clain.

III – GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES

- A) Soutien et accompagnement des associations œuvrant en matière culturelle, sportive, de loisirs, d'actions sociales ainsi qu'aux associations œuvrant en faveur de projets ayant un rayonnement communautaire.
- B) Soutien aux associations œuvrant en direction de la jeunesse en matière de pratique sportive et culturelle ainsi qu'aux associations socio-éducatives ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire.
- C) Soutien au fonctionnement des associations œuvrant en faveur de l'emploi, aux associations d'aide à domicile en milieu rural (ADMR), aux épiceries sociales et à la Banque alimentaire de la Vienne.
- D) Soutien au réseau gérontologique.
- E) Mise en place d'une politique tendant à lutter contre l'exclusion et à favoriser l'insertion sociale et économique des personnes défavorisées.
- F) Aide à la lecture et l'informatisation pour la mise en réseau des bibliothèques communales.
- G) Soutien aux comités de jumelage communautaire du territoire.
- H) Prestations de balayage mécanique des voies pour les communes non membres de la communauté de communes.
- I) Aménagement numérique : la Communauté de Communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques.
- J) Prévention des risques professionnels : Dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnels, la Communauté de Communes met en place une mission de conseil en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un conseiller de prévention. Cette mission ne décharge en rien la Communauté de Communes et ses communes de leur responsabilité en tant qu'employeur.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes des Vallées du Clain est situé 25 route de Nieuil – 86 340 LA VILLEDIEU-DU-CLAIN. Le bureau et le conseil communautaire peuvent également se réunir dans chaque commune membre.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET REPARTITION DES DELEGUES

En application de l'arrêté préfectoral n° 2013/D2B1-044 en date du 16 septembre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire, la communauté de communes est administrée par un conseil communautaire comprenant 42 membres :

Communes	Population municipale (Au 1^{er} janvier 2013)	Répartition des sièges de droit	Siège supplémentaire	Nombre de délégués Final
ASLONNES	1 033	1	1	2
CHATEAU LARCHER	955	1	1	2
DIENNE	519	1	1	2
FLEÛRE	1 008	1	1	2
GIZAY	384	1	1	2
ITEUIL	2 860	4	0	4
MARÇAY	935	1	1	2
MARIGNY CHEMEREAU	553	1	1	2
MARNAY	631	1	1	2
NIEUIL L'ESPOIR	2 354	3	0	3
NOUAILLE MAUPERTUIS	2 761	4	0	4
ROCHES PREMARIES ANDILLE	1 816	2	0	2
SMARVES	2 535	4	0	4
VERNON	623	1	1	2
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1542	2	0	2
VIVONNE	3 776	6	-1	5
TOTAL	24 285	34	8	42

Les critères de répartition sont les suivants :

- Répartition à la proportionnelle pour les 34 sièges de droit
- Minimum 2 délégués et maximum 5 délégués par commune
- 1 siège supplémentaire pour les communes comprises entre 500 et 1500 habitants

ARTICLE 5 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé :

- d'un(e) Président(e) ;
- d'un(e) ou de plusieurs vice-présidents(es) (le nombre de vice-présidents(es) est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de celui-ci) ;
- d'un ou de plusieurs autres membres.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES, PATRIMONIALES ET D'AFFECTATION DES PERSONNELS

Le transfert de patrimoine portera sur tout bien, mobilier ou immobilier, nécessaire à l'exercice des compétences.

Il se fera sous la forme :

- soit d'une simple affectation du bien, sans transfert de propriété (mise à disposition) ;
- soit d'un transfert effectif de propriété, ne donnant lieu à aucune indemnité.

Les conditions précises de ces transferts (y compris la prise en charge éventuelle du service de la dette des communes correspondant aux compétences transférées) sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres telle qu'elle est définie à l'article L 5214-2 du C.G.C.T.

Les biens acquis ou réalisés par la communauté de communes seront ses propriétés. Ils pourront être mis à disposition des communes adhérentes.

En ce qui concerne le personnel nécessaire à l'exercice des compétences, les conditions de leur éventuelle affectation seront fixées également par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 7 : RECETTES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes directes locales), dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CI du Code général des impôts ;
- La Dotation d'Intercommunalité ;
- La Dotation de Compensation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- La Dotation de Développement Rural ;
- La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ;

- Le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) ;
- Le Fonds de Compensation pour la T.V.A. (FCTVA) ;
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques (CAF, MSA ...) ;
- Le revenu de ses biens meubles et immeubles ;
- Le produit des emprunts, des dons et des legs.

ARTICLE 8 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- Les dépenses de tous les services confiés à la communauté de communes, au titre des compétences de droit, obligatoires, optionnelles ou facultatives ;
- Les dépenses relatives aux services propres de la communauté de communes.

ARTICLE 9 : ADMISSION DE NOUVELLES COMMUNES

Des communes autres que celles primitivement associées pourront être admises à faire partie de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Ces admissions s'opéreront suivant les règles prévues à l'article L. 5214-24 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion de la communauté de communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L 5214-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : TRESORIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le chef de poste de la Trésorerie de VIVONNE (86 370) assurera les fonctions de comptable public de la communauté de communes.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-06-28-002

s1-a 2016-spc-57 20160628-99



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-57
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « La Roche-Posay – Grand Prix du CODAM »
sur le territoire de la commune de La Roche-Posay

le samedi 30 juillet 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtelleraut ;
- VU l'arrêté du maire de La Roche-Posay n° PM 42/2016 du 30 mai 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU l'arrêté n° 2016-A-DGAA-DR-C-0075 en date du 1^{er} juin 2016 du conseil départemental portant réglementation de la circulation hors agglomération (commune de La Roche-Posay) ;
- VU la demande présentée par l'association Avenir Cycliste Châtelleraudais représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, domiciliée Maison des Sports – 21 rue Abbé Lalanne 86100 CHATELLERAULT pour l'organisation d'une course cycliste sur route le samedi 30 juillet 2016 sur le territoire de la commune de la Roche-Posay ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtelleraut ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerauld,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Avenir Cycliste Châtelleraudais, représentée par sa secrétaire Mme Martine SOULAT, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune de La Roche-Posay le samedi 30 juillet 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,, le président du conseil départemental, le maire de La Roche-Posay ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 28 JUIN 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,

A blue ink signature of Ludovic Pacaud is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT' and '(Vienne) 81'.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-06-28-003

s1-a 2016-spc-58 20160712-99

*autorisation d'une course pédestre sur route dénommée Foulées Vicquoises sur les communes de
Vicq sur Gartempe et Angles sur l'Anglin*



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-58
portant autorisation d'une course pédestre sur route
dénommée « Foulées Vicquoises »
sur le territoire des communes de Vicq-sur-Gartempe et d'Angles-sur-l'Anglin

le dimanche 31 juillet 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 2016-A-DGAA-DR-C-0098 du 30 juin 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération ;
- VU la demande présentée par l'association Comité des Fêtes de Vicq-sur-Gartempe, représentée par son président M. Hubert BERNARD, domiciliée à la mairie – 2 terrier Sainte Sérenne – 86260 VICQ-SUR-GARTEMPE pour l'organisation d'une course pédestre sur route le dimanche 31 juillet 2016 sur le territoire des communes de Vicq-sur-Gartempe et d'Angles-sur-l'Anglin ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission départementale des courses hors stades ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

5

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Comité des Fêtes de Vicq-sur-Gartempe, représentée par son président M. Hubert BERNARD, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Vicq-sur-Gartempe et d'Angles-sur-l'Anglin le dimanche 31 juillet 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française d'Athlétisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.A.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Vicq-sur-Gartempe, le maire d'Angles-sur-l'Anglin, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 12 JUL, 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-06-28-004

s1-a 2016-spc-59 20160628-99

autorisant une course cycliste sur route dénommée Prix d'Ingrandes sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurités Civile et Publique

A R R E T E N° 2016-SPC-59
portant autorisation d'une course cycliste sur route
dénommée « Prix d'Ingrandes »
sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne

le dimanche 21 août 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-004 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU l'arrêté du maire d'Ingrandes-sur-Vienne n° 16-89 du 15 juin 2016 portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales empruntées par la manifestation sportive ;
- VU l'arrêté du président du conseil départemental n° 2016-A-DGAA-DR-C-0069 du 18 mai 2016 portant réglementation de la circulation hors agglomération ;
- VU la demande présentée par l'association Vélo Club Ingrandais représentée par son président M. Roger AUFFRAY, domiciliée à la mairie d'Ingrandes-sur-Vienne 86220 INGRANDES-SUR-VIENNE pour l'organisation d'une course cycliste sur route le dimanche 21 août 2016 sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne ;
- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de la commune concernée par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable de la Fédération française de cyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la circulation du public et des ayants droits sera restreinte sur les routes ouvertes à la circulation publique motorisée empruntées par les itinéraires de la manifestation ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QUE la circulation et le stationnement sur ou aux abords des pistes et routes publiques ou privées débouchant sur l'itinéraire de la manifestation seront restreints le jour de la manifestation pour motif de sécurité ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Vélo Club Ingrandais représentée par son président M. Roger AUFFRAY, est autorisée à organiser une course cycliste sur route sur le territoire de la commune d'Ingrandes-sur-Vienne le dimanche 21 août 2016 dans les conditions fixées par le règlement de la Fédération française de cyclisme, le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course cycliste comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité, édictées de la F.F.C.

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur la commune concernée.

Les arrêtés indiquant les horaires de mise en place et de fin de restriction de la circulation sur les voies doivent être fixés sur des barrières en amont et en aval de la manifestation.

Les riverains concernés par cette manifestation doivent être informés par les organisateurs des contraintes et restrictions de circulation liées à la manifestation.

Les usagers de la route doivent être informés par voie de presse ou tout autre moyen, des différentes restrictions de circulation, avec les créneaux horaires afférents.

L'organisateur assure la sécurité des usagers de la route et veille à la circulation notamment sur les routes et voies restreintes à la circulation publique.

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Lors de la réouverture des voies temporairement restreintes à la circulation publique, l'organisateur technique doit s'assurer au préalable, du bon état de la chaussée et de ses abords.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;
- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire d'Ingrandes-sur-Vienne, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 28 JUIN 2016 ,

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet de Châtellerault,



Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

UDAP

86-2016-07-26-001

ARRETE 2016-0030 - reprise des réseaux et voiries

Reprise des réseaux et voiries

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 0030

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 09 mai 1989 portant classement du château (ainsi que ses écuries et ses douves) de Dissay,

Vu l'arrêté du 17 juin 1929 portant inscription de l'Église de Dissay,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS08609516V0001 déposée le 29/06/2016 en mairie par M.François, maire de Dissay et reçue à l'UDAP86 le 04/07/2016 pour la reprise des réseaux et voiries du centre-bourg sur la commune de Dissay,

est accordée

Nota : Le service régional de l'archéologie devra être préalablement informé du démarrage de cette opération en raison de la nature des interventions projetées.

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 26 JUL. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHELAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

UDAP

86-2016-07-26-002

ARRETE PREFECTORAL 2016-0031 - installation
armoire fibre optique

Installation d'une armoire fibre optique

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016 - 0031

Autorisation de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme

La préfète de Vienne,

Vu le code du patrimoine, notamment le II de l'article L.621-32 et les articles R.621-96 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté du 04 janvier 2011 portant inscription parmi les monuments historiques de la Basilique Saint-Benoît Labre, y compris sa sacristie, à Marçay,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 13 juillet 2016,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de travaux relative à la demande n°AS08614516A0003 déposée le 06/07/2016 en mairie par M. Guérin du Conseil départemental de la Vienne et reçue à l'UDAP86 le 06/07/2016 pour l'installation d'une armoire fibre-optique sur la commune de Marçay,

est accordée

Article 2

Le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

26 JUIL. 2016

Fait à POITIERS, le

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

En cas de désaccord, le titulaire de la présente décision peut saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la culture d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par le préfet ou le ministre chargé de la culture vaut décision de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif peut être formé dans les deux mois à compter de la réception de la décision.

[Faint handwritten signature]

UT DIRECCTE

86-2016-07-22-004

Récépissé de déclaration SAINT-LEGER Muriel

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : micro-entreprise
SAINT-LEGER Muriel 86300 CHAUVIGNY*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Unité Départementale de la
Vienne
Affaire suivie par Pierre LOPEZ
Téléphone : 05 49 56 10 04

**DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes
Unité Départementale de la Vienne**

**Récépissé de déclaration
de l'organisme de services à la personne
« SAINT-LEGER Muriel »
n° siret 821502044 00018
enregistrée sous le N° SAP 821502044
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D. 7233-1,

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-037 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté n° 2016-063 du 15 mars 2016 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou Charentes à Madame Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, directrice de l'Unité Départementale de la Vienne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 22 juillet 2016 par Madame SAINT-LEGER Muriel, responsable légale de la micro-entreprise **SAINT-LEGER Muriel** (Nom commercial : Zen C Fée) dont le siège social est situé 02 Cité de Peuron 86300 CHAUVIGNY, et enregistrée sous le N° **SAP821502044**.

Les activités exercées sont les suivantes :

Activités non soumises à agrément :

- Soutien scolaire et cours à domicile
- Assistante administrative à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes
- Garde d'enfant de + 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans dans leurs déplacements

La micro-entreprise SAINT-LEGER Muriel exerce ses activités selon le mode d'intervention suivant :

- **Prestataire**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Conformément à l'article R.7232-20 du code du travail, **les effets de la déclaration courent à compter du 22 juillet 2016**, jour de la demande de déclaration.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

St Benoît, le 22/07/2016

P/La Préfète de la Vienne,

P/le DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Directrice de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT